03-01-13 16:38 Pg: 2

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOURS 2 rue Albert Dennery

Tél:O2.47.70.46.00 Fax: 02.47.64.96.55

N° REPERTOIRE GENERAL: F 11/00840

AVIS A AVOCAT

La SCP PACREAU-COURCELLES

30, rue du Boeuf Saint-Paterne 45000 ORLEANS

Le Greffier en Chef a l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-joint copie de la décision rendue dans l'affaire : Madame Lydie ROLLAND épouse VAZEILLE c) SNCF-ET CENTRE à l'audience de Jugement du Vendredi 28 Décembre 2012.

TOURS, le 02 Janvier 2013

de P

PO/Le Direct

E. SOLEMANOUS

PJ. Votre dossier de plaidoirie en retour

03-01-13 16:38

CONSEIL DE PRUD'HOMMES

DE TOURS

2, Rue Albert Dennery

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ATRAN des MINISTES du SECRETARIAN L'ANGELEURE

AUTRAN DE MINISTES du SECRETARIAN L'ANGELEURE

AUTRAN DE MINISTES du SECRETARIAN L'ANGELEURE

AUTRAN DE MINISTES DE PRINCIPAL DE MINISTER DE MIN 37026 TOURS CEDEX 1 ON Conseil des Prud hommes de fours

Audience publique du : 28 Décembre 2012

Réf : D.A/ CW

RG N° F 11/00840

SECTION : Commerce

AFFAIRE :

Mme Lydie ROLLAND épouse

VAZEILLE

contre

SNCF - ET CENTRE

8031/2 MINUTE N°

JUGEMENT DU

28 Décembre 2012

Qualification:

Contradictoire

et en 1er ressort

Notification le :

2 JAN. 2013

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à:

Madame Lydie ROLLAND épouse VAZEILLE

12 RUE FRANCOIS COPPEE

APPT 411

37000 TOURS

Assistée et plaidant par Me Ludovic ABOUGA substituant 2BMP SELARL (BARON-BELLANGER -PALHETA-MARSAULT) Avocats au Barreau de TOURS

DEMANDERESSE

La SNCF -ET CENTRE

19 RUE DU ONZE OCTOBRE

45400 FLEURY LES AUBRAIS

Représentée par Monsieur Willy MARDON (responsable du centre vérificateur des enregistrements tours, munie d'une délégation juridique territoriale ouest

Assistée et plaidant par Maître COURCELLES membre de la SCP PACREAU- COURCELLES (Avocats au barreau d'ORLEANS)

DEFENDERESSE

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur PONT, Président Conseiller (E)

Monsieur CHANDONNAY, Assesseur Conseiller (E)

Madame BERNARD, Assesseur Conseiller (S)

Monsieur LINAS, Assesseur Conseiller (5)

Assistés lors des débats de Madame Dominique AMIOT.

Greffier

03-01-13 16:38 Pg: 4

RG N° F 11/00840 : Mme Lydie ROLLAND épouse VAZEILLE C/ SNCF -ET CENTRE .

I - PROCEDURE :

- Date de la réception de la demande : 23 Août 2011
- Date de l'envoi de la convocation à la partie demanderesse, par lettre simple, devant le bureau de conciliation : 23 Août 2011
- Date de l'envoi de la convocation à la partie défenderesse, par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple, devant le bureau de conciliation : 23 Août 2011
- Date du procès-verbal d'audience de conciliation : 29 Septembre 2011
- Date de la convocation de la partie demanderesse, verbale, par émargement et remise de la convocation devant le bureau de jugement : 29 Septembre 2011
- Date de la convocation de la partie défenderesse, verbale, par émargement et remise de la convocation , devant le bureau de jugement : 29 Septembre 2011
- Débats à l'audience publique du 20 Novembre 2012, après plusieurs renvois
- Prononcé du jugement fixé à la date du 28 Décembre 2012
- par mise à disposition au greffe par Monsieur Gérard PONT, Président (E) en présence de Madame Dominique AMIOT, Greffier

-----0000000----

L'affaire a, ainsi, été appelée et retenue à l'audience publique du 20 Novembre 2012.

Madame Lydie ROLLAND épouse VAZEILLE, assistée par Maître ABOUGA, a plaidé et déposé des conclusions tendant à :

⇒condamner la SNCF -ET CENTRE à lui payer les sommes suivantes, au titre de :

- Dommages-intérêts pour non respect de l'obligation de sécurité

- ⇒condamner la 5NCF -ET CENTRE à procéder au reclassement de Madame VAZEILLE sur un poste adapté et ce, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir
 - ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir
- ⇒condamner la SNCF -ET CENTRE aux entiers dépens qui comprendront les frais éventuels d'exécution

Fax regu de : 0238539256 03-01-13 16:39 Pa: 9

RG N° F 11/00840 : Mme Lydie ROLLAND épouse VAZEILLE C/ SNCF - ET CENTRE .

La SNCF -ET CENTRE, représentée par Maître COURCELLES, a de son côté conclu - au débouté pur et simple des demandes présentées par Madame Lydie ROLLAND épouse VAZEILLE.

- à la condamner à verser à la SNCF une somme de 1 500 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile
- à la condamner aux entiers dépens

-----0000000----

A l'issue des débats, le Conseil a annoncé que le jugement serait prononcé par mise à disposition au greffe le 28 Décembre 2012.

La date du prononcé du jugement a été rappelée aux parties par émargement au dossier, conformément aux dispositions de l'article R.1454-25 du Code du Travail.

L'affaire a été mise en délibéré et, ce jour a été rendu le jugement dont la teneur suit:

II - EXPOSE DU LITIGE :

Madame Lydie VAZEILLE expose qu'après avoir été embauchée le 11 novembre 1980 par la SNCF en qualité de femme de ménage contractuelle, en 2000 elle a été titularisée et affectée à la lecture des enregistrements des événements de conduite.

Les conditions de travail étant difficiles, à partir de 2006 elle a fait l'objet de plusieurs arrêts de travail qui l'ont amenée à être reconnue inapte à son poste. Toutefois, alors que diverses solutions de reclassement pouvaient être envisagées, la SNCF n'a fait aucun effort et sa hiérarchie ne lui a confié que des tâches subalternes en la mettant à l'écart ce qui a abouti à ce qu'elle développe un état anxiodépressif réactionnel.

En outre, ayant été déléguée du personnel de 2006 à 2011 son avancement a été volontairement freiné, des collègues embauchés après elle ayant été promus nettement plus rapidement.

Dans ces conditions elle a donc saisi le Conseil de prud'hommes à qui elle demande de condamner la SNCF à lui verser les sommes de :

03-01-13 16:39 Pa: F

RG N° F 11/00840 : Mme Lydie ROLLAND épouse VAZEILLE C/ SNCF -ET CENTRE .

30 000 euros à titre de dommages-intérêts pour non-respect de l'obligation de sécurité et harcèlement moral,

20 000 euros à titre de dommages-intérêts pour discrimination syndicale,

1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi que d'ordonner l'exécution provisoire et son reclassement à un poste adapté à ses capacités sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

----0000000----

En réponse la SNCF fait valoir qu'entre les années 2000 et 2007 Madame VAZEILLE a été affectée à la vérification des bandes d'enregistrement des éléments de conduite, puis après une inaptitude partielle à son poste, à la saisie des bandes graphiques en 2008.

Elle a ensuite suivi une formation de "Bac Pro Comptabilité" du 1^{er} juin 2011 au 30 mai 2012, et bien que lors de la visite de reprise le médecin du travail l'ait déclarée apte dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique, après divers arrêts de travail elle a été reconnue inapte le 9 octobre 2012, la procédure de reclassement étant actuellement en cours.

Démontrant clairement que l'état de santé de Madame VAZEILLE a bien été pris en compte à l'occasion des reclassements qui lui ont été proposés et qu'elle n'apporte aucune preuve du harcèlement moral et de la discrimination dans sa progression de carrière dont elle allègue, elle devra être déboutée de ses prétentions et condamnée à verser à la SNCF 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

III - MOTIFS DE LA DECISION :

1)-Sur le non-respect de l'obligation de sécurité et le harcèlement moral

Bien que Madame VAZEILLE n'ait fait qu'une seule demande au titre de ces deux griefs, comme ils sont fondés sur des règles de droit différentes il convient de les reprendre distinctement.

1-1)-Sur l'obligation de sécurité

L'article L. 4121-1 du Code du travail prévoyant qu'il incombe à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés, lorsque Madame VAZEILLE soutient que le 24 mars 2006 elle a fait part au médecin du travail de douleurs à l'épaule et d'une fatigue visuelle, la fiche de visite montre qu'elle a été

Fax regulde: 0238539256 03-01-13 16:39

RG N° F 11/00840 : Mme Lydie ROLLAND épouse VAZEILLE C/ SNCF -ET CENTRE .

déclarée apte sans aucune restriction. Une seconde visite à sa demande le 30 août suivant a préconisé qu'elle soit exemptée de relevés de bandes graphiques, et le 6 septembre le médecin titulaire l'a reconnue apte à son poste avec la même réserve, le confirmant le 15 novembre avec la mention "service doux".

Madame VAZEILLE ayant ensuite été arrêtée de manière continue du 21 novembre 2006 au 10 avril 2007, lors de la visite de reprise le médecin du travail l'a déclarée inapte à son poste et à effectuer de la manutention, ainsi que limité à 2 heures par jour et de manière discontinue le travail sur écran.

Toutefois, après avis du médecin inspecteur du travail cette dernière réserve a été infirmée le 17 août 2007 par l'inspection du travail saisie par Madame VAZEILLE qui a ensuite bénéficié de 12 séances d'orthoptie. Le 1^{er} octobre le médecin du travail a demandé la convocation d'une réunion de reclassement qui s'est tenue le 27 novembre suivant, réunion à l'issue de laquelle elle a accepté un poste de saisie au Bureau d'Ordre qu'après un essai satisfaisant elle a occupé le 1^{er} avril 2008.

Elle a ensuite été déclarée apte les 25 juillet 2008, 10 juillet 2009 et 5 juillet 2010.

Suite à une visite du poste par le coordinateur sécurité de l'établissement avec le médecin du travail le 12 août 2010, les différents matériels recommandés ont été essayés par Madame VAZEILLE et, après son accord, achetés.

Le Conseil a relevé que, lors du rendez-vous professionnel du 15 décembre 2010, et non 2011 comme mentionné par la demanderesse, ce n'est pas elle qui restait "...en attente de l'aménagement final de son poste de travail..." mais son supérieur hiérarchique, tous les matériels n'ayant apparemment pas encore été livrés, tel le siège ergonomique commandé le 19 novembre.

Dans ces conditions, compte tenu du nombre d'intervenants et de services concernés, Madame VAZEILLE ne peut raisonnablement reprocher à son employeur d'être resté passif face aux différentes affections qui l'ont successivement touchée, et il résulte des pièces produites que la SNCF a pleinement respecté l'obligation de sécurité qui lui incombait tout en faisant preuve d'une réactivité louable pour une entreprise de cette importance.

RG N° F 11/00840 : Mme Lydie ROLLAND épouse VAZEILLE C/ SNCF -ET CENTRE .

1-2)-Sur le harcèlement moral

Quand l'article L. 1152-1 du Code du travail prévoit :

"Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel."

il pose ainsi non une définition mais une qualification du harcèlement moral qui n'est" *ni le stress,* ni la pression, ni le surmenage, ni le conflit personnel ou non, ni les contraintes de gestion "(TGI Paris 25/10/2002, n° 020630 1288) mais se caractérise par la conjonction de trois éléments:

- des agissements répétés,
- une dégradation des conditions de travail,
- une atteinte aux droits du salarié, à sa dignité, à sa santé physique ou mentale ou à son avenir professionnel.

De surcroît, en mentionnant explicitement que les agissements reprochés doivent être répétés le législateur a particulièrement insisté sur l'importance de ce point puisque par sa définition même le harcèlement implique déjà le caractère répétitif d'une action ou d'un comportement, éventuellement sur une courte période, ce qui exclut de cette qualification un acte isolé même grave, cette notion ayant été reprise de manière constante par la jurisprudence (Cass. soc. 24 janvier 2006, n° 02-47.296, 9 décembre 2009, n° 07-45.521, 26 mai 2010, n° 08-43.152)

Par ailleurs en énonçant :

"Lorsque survient un litige relatif à l'application des articles L. 1152-1 à L. 1152-3 et L. 1153-1 à L. 1153-4, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou le salarié établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement"

l'article L. 1154-1 du même Code précise ainsi très clairement que le demandeur ne peut se cantonner à présenter de simples éléments mais qu'il lui appartient d'établir la réalité de faits permettant de présumer l'existence d'un harcèlement moral, et si ces faits sont avérés à charge ensuite pour l'employeur de démontrer qu'ils n'étaient pas constitutifs d'un harcèlement (Cass. soc. 29 avril 2009, n° 08-40.339, 30 avril 2009, n° 07-43.219, 25 janvier 2011, n° 09-42.766).

À l'appui de ses dires Madame VAZEILLE produit :

- une déclaration de main courante du 10 août 2010 qui n'a aucune valeur probante, la fonctionnaire de service n'ayant fait qu'enregistrer ses dires qu'elle n'a pas elle-même constatés.

RG Nº F 11/00840 : Mme Lydie ROLLAND épouse VAZEILLE C/ SNCF -ET CENTRE .

- l'attestation du docteur BOILEVE selon qui la demanderesse "... présente un état anxio-dépressif réactionnel suite à des difficultés professionnelles..." document qui, comme le précédent et pour le même motif n'est pas probant, le médecin ne souhaitant manifestement pas s'exposer aux sanctions prévues par l'article 441-7 du Code pénal ayant ajouté : "aux dires de la patiente."

- l'attestation non conforme aux dispositions de l'article 202 du Code de procédure civile de Monsieur MENAGER selon qui la demanderesse a subi "...des pressions psychologiques et mentales et de dénigrement comme si son état de santé était simulé."

Si ce témoignage est totalement flou aucun fait précis daté et circonstancié n'étant mentionné, en outre rien n'explique comment ce témoin qui apparemment ne travaillait pas au Bureau d'Ordre a pu constater ce qu'il rapporte.

- l'attestation également non conforme aux dispositions de l'article 202 du Code de procédure civile de Monsieur CROAIN qui a constaté qu'à partir d'avril 2007 Madame VAZEILLE a été ... mise à l'écart pendant plusieurs mois, étant sous la responsabilité d'un chef d'équipe qui lui donnait un travail inutile et dégradant (moqueries des collègues et de son chef d'équipe).

Si cette pièce est aussi imprécise que la précédente, en outre son objectivité ne peut être assurée Madame VAZEILLE ayant attesté à deux reprises en faveur de ce témoin à l'occasion d'un litige prud'homal avec la SNCF.

Par ailleurs, le Conseil a estimé que si la demanderesse avait effectivement été harcelée comme elle le prétend aujourd'hui, il n'est pas crédible qu'ayant rencontré le médecin du travail à de nombreuses reprises et écrit à l'inspection du travail pour contester une décision de ce praticien, elle n'ait jamais fait part de cette situation alors que de surcroît, comme prévu par l'article L. 2313-2 du Code du travail, en tant que déléguée du personnel, il était de son devoir de la signaler immédiatement à sa hiérarchie.

Dans ces conditions, rigoureusement rien ne permettant de vérifier que la SNCF aurait manqué aux obligations mises à sa charge par l'article L. 4121-1 du Code du travail et que Madame VAZEILLE aurait fait l'objet d'un harcèlement moral tel que prévu par les textes et précisé par la jurisprudence, elle sera débouté de sa demande de dommages-intérêts.

2)-Sur la discrimination

Madame VAZEILLE ayant été titularisée en avril 2000 avec la qualification B niveau 1 position 4, quand elle soutient que sa progression de carrière aurait volontairement été freinée par la SNCF du fait de son mandat de déléguée du personnel, il résulte des dispositions de l'article L. 1134-1 du Code du travail que la preuve en la matière est partagée, le salarié devant

03-01-13 16:40

Pg: 10

RG Nº F 11/00840 : Mme Lydie ROLLAND épouse VAZEILLE C/ SNCF -ET CENTRE .

apporter des éléments de faits laissant penser à l'existence d'une discrimination syndicale et l'employeur devant démontrer que sa ou ses décisions ont été justifiées par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Lorsque Madame VAZEILLE soutient que tous les agents mutés sur le site CVENR où elle travaillait ont accédé à la qualification C à l'exception d'elle-même et d'une collègue Madame CHANCA, elle produit différents documents parfaitement incompréhensibles en l'état mais aucun qui soit suffisamment clair et précis pour permettre de vérifier la réalité de ses dires comme pourrait le faire un tableau récapitulatif des personnes qu'elle évoque mentionnant les dates respectives auxquelles elles ont obtenu la qualification B puis la qualification C.

Comme il résulte du statut de la SNCF qu'une progression de carrière est indépendante de l'ancienneté dans l'entreprise ou dans le service, les remarques de Madame VAZEILLE concernant les trois salariées citées par la défenderesse sont donc dépourvues de toute pertinence et Mesdames CESARI, CUILLERIER et MOUSSOT se trouvant placées dans des situations équivalentes à celle de la demanderesse, rien ne permet donc de vérifier que cette dernière aurait fait l'objet d'une quelconque discrimination.

En conséquence, n'ayant pas satisfait aux dispositions de l'article 9 du Code de procédure civile qui prévoit : Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention, elle sera déboutée de sa demande.

3)-Sur le reclassement

L'article 5 du Code de procédure civile prévoyant :

Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement ce qui est demandé et selon les dispositions de l'article R. 1453-3 du Code du travail la procédure étant orale, cette demande n'ayant pas été soutenue à la barre suite logique de l'absence totale de développement dans les conclusions de Madame VAZEILLE, même si elle figure dans le dispositif de ses écritures visées par Madame le Greffier, en conséquence le Conseil ne saurait statuer sur une demande dont il n'a pas été valablement saisi.

Sur les demandes au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

Comme il ne semble pas inéquitable de laisser à la charge des parties les frais et honoraires qu'elles ont engagés à l'occasion de cette procédure, il convient de les débouter de leurs demandes faites sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Fax regu de : 0238539256 03-01-13 16:41 Pg: 11

RG N° F 11/00840 : Mme Lydie ROLLAND épouse VAZEILLE C/ SNCF - ET CENTRE .

IV - DECISION DU CONSEIL - PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de Prud'hommes de TOURS, section Commerce, en son bureau de jugement, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déboute Madame Lydie VAZEILLE de toutes ses demandes,

Déboute la SNCF de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamne Madame Lydie VAZEILLE aux dépens de l'instance.

Le Greffier,

D AMTOT

Le Président,

Foor expedition certifiée contorme à le minure par le Greffier en Chef soussigné

TOURS, le

le Greffler